

*Privilège—M. Stevens*

Après avoir noté cette mention dans le budget, les députés de ce côté-ci de la Chambre ont pris la peine de vérifier si le ministre voulait dire que ces emprunts ne représentaient pas de charges financières pour le gouvernement et si c'était pour cela qu'il avait décidé de ne pas inclure les emprunts de sociétés comme Petro-Canada, Eldorado et la Société pour l'expansion des exportations dans le budget du gouvernement, ou bien si le ministre avait simplement décidé de mentionner ces emprunts à part parce que les fonds n'étaient pas tirés directement du Fonds du revenu consolidé. C'est cette dernière possibilité qui était la bonne. Parce que les fonds n'étaient pas puisés dans le Fonds du revenu consolidé, le gouvernement a décidé que même s'il n'y avait pas désaccord, il devait à l'avenir appuyer ces sociétés, que c'était lui qui devait rendre compte de ces sociétés et qu'il préférerait donc les mentionner séparément dans le budget.

La raison pour laquelle je prétends que l'on a fait obstacle à ma capacité d'exercer mes fonctions de député, c'est que si nous acceptons tout ce qu'a affirmé le ministre et ce à quoi j'ai fait allusion hier, cela veut dire que Petro-Canada peut emprunter des sommes illimitées sans mettre en cause le Dominion du Canada. Si c'est le cas, nous devons le savoir avant le soir du budget jeudi prochain. Pour dire ce que nous pensons du budget, les membres de notre caucus, et plus particulièrement moi-même, devons savoir si les charges financières de Petro-Canada sont de fait des charges financières pour le Canada. Nous devons aussi savoir si les obligations financières de la Société pour l'expansion des exportations constituent des charges financières pour le Canada. Si c'est le cas, ne devraient-elles pas être comprises dans les besoins de trésorerie généraux du Canada qui seront exposés dans le budget? J'insiste sur ce point, parce que jusqu'à ce que le ministre fasse les déclarations plutôt étonnantes auxquelles j'ai fait allusion, cette question ne posait vraiment aucun problème. J'aimerais attirer votre attention sur l'article 14(1) de la loi d'incorporation de Petro-Canada, qui stipule ce qui suit:

La Corporation est, à toutes les fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté. Les pouvoirs que lui attribue la présente loi ne peuvent être exercés qu'à ce titre.

On trouve ensuite au paragraphe 2:

La Corporation peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats en son propre nom ou au nom de Sa Majesté.

A mon avis, cela l'autorise uniquement à signer directement son propre nom, soit Petro-Canada, ou à signer au nom de Sa Majesté. En tout cas, elle fait office de mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada.

Le paragraphe 3 stipule:

Sa Majesté est propriétaire des biens acquis par la Corporation. Le titre peut en être établi au nom de Sa Majesté ou au nom de la Corporation.

Le paragraphe 3 me paraît particulièrement pertinent. En réponse à une question que je lui ai posée hier au sujet de la transaction entre Petro-Canada et Pacific Petroleum, le ministre des Finances a répondu, comme en fait foi la page 1042 du *hansard*:

[M. Stevens.]

Tout ce que je tiens à dire, c'est qu'il s'agit d'une transaction commerciale et que Petro-Canada a nanti les avoirs remportés par la transaction.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi d'incorporation de Petro-Canada stipule clairement que ces avoirs n'appartiennent pas à Petro-Canada. Pour vous citer de nouveau ce paragraphe, il stipule que Sa Majesté est propriétaire des biens acquis par la Corporation et que le titre peut en être établi au nom de Sa Majesté ou au nom de la Corporation.

Je vous signalerais qu'il y a également d'autres articles de la loi stipulant très clairement que la Couronne est responsable de toutes les obligations auxquelles Petro-Canada ne pourrait faire face. Deuxièmement, l'article 7(5) de la loi précise que Petro-Canada ne peut exercer son pouvoir d'emprunt que sur décret du conseil. Je vous rappelle qu'au début de la période des questions d'aujourd'hui j'ai mentionné qu'un décret du conseil du 16 juin 1978 approuvait le budget d'immobilisation supplémentaire de Petro-Canada pour l'année financière de 1978, sur la recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du président du Conseil du Trésor (M. Andras) et du ministre des Finances, conformément à l'article 7(5) de la loi sur Petro-Canada.

Une annexe était jointe au décret. Cette annexe montre que des fonds supplémentaires ou additionnels de 819.9 millions de dollars sont prévus au budget d'investissements de Petro-Canada en 1978. L'annexe indique également la provenance de ces fonds. Elle précise que la société pourra se procurer 205 millions de dollars en actions ordinaires, 65 millions en actions privilégiées et financer sa dette pour 504 millions, ce qui fait en tout, une fois arrondie, une somme de 819.9 millions de dollars.

● (1512)

Je trouve donc que cette annexe est doublement importante. D'une part, elle confirme que la société opère dans le cadre de la loi en vertu de laquelle elle est constituée. Elle a effectivement demandé le consentement du gouverneur en conseil. D'autre part, l'annexe prévoit que la société pourra effectivement émettre des actions privilégiées et ordinaires. L'émission de ces actions, du moins dans le cas des actions privilégiées, ne peut que relever que d'une autre partie de cette loi du gouvernement du Canada qui est le seul à pouvoir en acheter.

En cherchant à savoir comment le gouvernement avait pu croire qu'il avait le droit d'emprunter de l'argent par l'entremise de Petro-Canada et sans pour autant le faire en tant que tel, je ne peux que présumer qu'il s'est fondé sur l'article 23 de la loi créant Petro-Canada. Cet article dit que Petro-Canada peut émettre certaines obligations, détenir des valeurs mobilières garanties en vertu d'un autre article de la loi et effectuer certains prêts ou émettre des actions privilégiées. Par contre, le total de toutes ces sommes et valeurs ne peut jamais dépasser un milliard de dollars.

Je trouve cela important parce que, en fait, cet article limite les investissements du gouvernement fédéral dans la société Petro-Canada, qu'il s'agisse de capitaux, de prêts directs ou de garanties directes.